

Placement en rétention: est dépourvu de base légale le placement
 en rétention pris par le fondement d'une OQTF
 de plus d'un an, peu important s'agissant de notification
 qui ne peut être laissée à la discrétion des autorités
 administratives

COUR D'APPEL DE COLMAR
 6 U- 5206/08

ORDONNANCE

Nous, F. RASTEGAR, Président de Chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER Greffier faisant fonction ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire français pris le 31 octobre 2007 par M. le Préfet du Haut-Rhin à l'encontre de M. Charles N. [REDACTED] et sa notification à l'intéressé par LRAR signé le 13 novembre 2007 ;

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 4 novembre 2008 par laquelle M. le Préfet du Haut-Rhin a dit que M. Charles N. [REDACTED] est maintenu pour une durée de 48 heures à compter de sa prise d'effet, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en l'occurrence dans les locaux de la Direction départementale de la Police aux Frontières à Saint Louis, et sa notification l'intéressé le 4 novembre 2008 à 11h40 pour prise d'effet le 4 novembre 2008 à 12h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse qui, saisi par une requête du Préfet du Haut-Rhin du 4 novembre 2008, a ordonné la prolongation du maintien de M. Charles N. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 6 novembre 2008 à 12H00;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. Charles N. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 6 novembre 2008 à 15H25 ;

Vu l'avis pour information délivré le 6 novembre 2008 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître Guillaume HARTER, avocat au barreau de Colmar, avocat de permanence, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Haut-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 6 novembre 2008, s'est fait représenter par Mme PELETIER ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que l'article L551-1 alinéa 6 du CESEDA prévoit que l'étranger peut être placé en rétention s'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en vertu de l'application de l'article L511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré ;

Attendu que M. Charles N[REDACTED] a refusé d'embarquement le 8 mai 2008 ;

Que l'arrêté pris le 31 octobre 2007 est expiré, peu important sa date de notification qui ne peut être laissée à la discrétion des autorités administratives ;

Que dès lors le placement en rétention est dépourvu de base légale.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond,

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

REJETONS la demande du Préfet du haut-Rhin ;


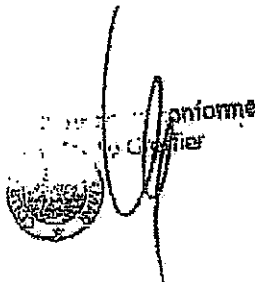
DISONS n'y avoir lieu à maintenir M. Charles N[REDACTED] au centre de rétention à GEISPOLSHHEIM.

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 6 novembre 2008, à 9H40.

Le Greffier,



Le Greffier,
Annie
Greffier



Le Président,

